



5.4
ARR_0037_2026

ARRÊTÉ DE LA PRÉSIDENTE

PORTANT DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET DE SIGNATURE À M. PHILIPPE MARIE, VICE-PRÉSIDENT EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.5211-9 DU CGCT

La Présidente de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-9 relatif aux délégations de fonctions du président des établissements publics de coopération intercommunale ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 14 avril 2026 portant élection de la Présidente et des Vice-Présidents ;

VU l'élection de Madame Carole DE ANDRES en qualité de Présidente ;

VU l'élection de Monsieur Philippe MARIE en qualité de 3^e Vice-Président ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la continuité du service public intercommunal en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de fonctions (L.5211-9 CGCT)

En cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation de fonctions est donnée à Monsieur Philippe MARIE, 3^e Vice-Président, pour exercer, sous la surveillance et la responsabilité de la Présidente, les attributions suivantes :

- exécution des décisions du conseil communautaire et du bureau ;
- préparation et suivi des affaires inscrites à l'ordre du jour ;
- administration générale des services de l'EPCI ;
- gestion financière, engagement, liquidation et mandatement des dépenses dans le cadre du budget voté ;
- préparation, passation, exécution et règlement des marchés publics et accords-cadres ;
- gestion du personnel communautaire ;
- conclusion et signature des conventions nécessaires au fonctionnement des services ;

à l'exclusion des compétences qui, par leur nature ou en vertu des textes en vigueur, ne peuvent faire l'objet

d'une délégation.

Article 2 : Délégation de signature

Dans les mêmes conditions d'absence ou d'empêchement de la Présidente, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe MARIE pour signer :

- tous arrêtés, décisions et actes administratifs relevant des attributions mentionnées à l'article 1 ;
- toutes pièces comptables et documents budgétaires correspondants ;
- tous contrats, conventions et marchés nécessaires à l'exercice des compétences déléguées ;
- toute correspondance administrative afférente à ces domaines.

Article 3 : Caractère conditionnel de la délégation

La présente délégation est exercée exclusivement en cas d'absence ou d'empêchement de la Présidente.

Le délégataire devra être en mesure de justifier à tout moment de cette situation.

Il rend compte régulièrement à la Présidente des actes pris dans ce cadre.

Article 4 : Responsabilité et contrôle

Conformément à l'article L.5211-9 du CGCT, la Présidente demeure seule responsable des actes pris dans le cadre de la présente délégation.

Elle peut à tout moment y mettre fin.

Article 5 : Publicité et exécution

Le présent arrêté sera :

- publié et/ou affiché conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et suivants du CGCT ;
- transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité ;
- notifié à Monsieur Philippe MARIE.

Il entre en vigueur à compter de sa publication.

Fait à Pont-Audemer, le 29 avril 2026

La Présidente

Carole DE ANDRES

